

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

DÉFINITION DU PAYS D'ORIGINE DU CAVIAR:  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le président du groupe de travail intersessions sur la question du pays d'origine du caviar (Japon)\*.

Historique

2. À la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69), a été créé le groupe de travail intersessions sur le pays d'origine du caviar, groupe composé des membres suivants, auxquels a été confié le mandat suivant :

**Composition:**

Japon (présidence), Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Italie, Pologne et Ukraine; et AssociazionePiscicoltoritaliani, Fonds mondial pour la nature, International Caviar Importers Association, IWMC – World Conservation Trust, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et TRAFFIC.

**Mandat:**

En appui à l'application de la décision 17.185,

- a) examiner la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit: « Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar », des recommandations adoptées par le Comité pour les animaux à sa 29<sup>e</sup> session et de la discussion, à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent sur les amendements proposés dans le document SC69 Doc. 46.1; et
- b) préparer des recommandations, s'il y a lieu, pour rendre compte à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Bien qu'il n'ait pas été possible à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29) d'aboutir à un consensus sur la définition du « pays d'origine du caviar », le Comité a formulé des recommandations à l'adresse du Comité permanent portant sur les points suivants<sup>1</sup> :
- i) Il est évident que le caviar issu de l'aquaculture a pris de l'importance pour devenir la principale source du caviar présent dans le commerce. Les installations aquacoles spécialisées sont aussi variées que les méthodes régissant les mouvements des poissons aux divers stades de leur croissance ou les mélanges des poissons au sein d'une même installation. Il est donc devenu souhaitable d'élaborer une méthode pratique permettant de caractériser le commerce du caviar qui reflète les systèmes de production actuels.
  - ii) La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* donne la définition du « pays d'origine » s'appliquant aux permis CITES. La proposition visant à modifier la définition du pays d'origine du caviar, telle qu'elle apparaît dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) devrait apparaître dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) comme une exception à la définition actuelle.
  - iii) Certains ont exprimé des inquiétudes quant à la modification de la définition du pays d'origine apparaissant dans la décision 17.185 qui pourrait poser des problèmes aux pays dans lesquels les œufs sont collectés sur des spécimens sauvages et soulever des questions quant à la traçabilité. Certains se sont dits préoccupés par le fait que, dans le principe, ce type de modification pourrait être appliqué à d'autres systèmes de production complexes (tels que les produits de peaux de sources multiples).
  - iv) Mais d'autres ont relevé que le système actuel alourdit inutilement les procédures en aquaculture et que les risques associés à une modification de la définition du pays d'origine étaient faibles du point de vue de la préservation de la nature.
  - v) Il a été noté qu'il fallait prévoir un contrôle strict des collectes d'animaux prélevés dans la nature pour empêcher que des sources sauvages puissent passer dans la filière aquaculture, de sorte qu'une nouvelle proposition a été formulée incluant à la fois le « pays d'origine des œufs » et le « pays d'origine du caviar » dans le système universel d'étiquetage. Il a en outre été relevé que la définition proposée pour le « pays d'origine des œufs » est l'équivalent de la définition actuelle du « pays d'origine » dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17).
  - vi) Tous conviennent de la nécessité d'un contrôle strict des captures de spécimens sauvages et d'une surveillance étroite pour éviter que les populations sauvages se retrouvent dans la filière d'élevage. Tous conviennent également de l'utilité d'une méthode pratique permettant de caractériser le commerce de caviar provenant de l'aquaculture. Les avis sont partagés quant à l'idée de traiter la question par une modification de la définition du pays d'origine s'appliquant autant au système d'étiquetage qu'au système des permis CITES ; en conséquence, le Comité permanent peut souhaiter envisager d'autres solutions aux questions posées ci-dessus, compte tenu du basculement effectué de la production à partir de sources sauvage à la production aquacole.
4. À la SC69, la discussion a pris pour base le document SC69 Doc. 46.1 qui comprenait des propositions d'amendement à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*. Certaines Parties ont relevé que l'interprétation proposée par le Secrétariat, telle qu'elle apparaît dans le document SC69 Doc. 46.1, ne traitait pas suffisamment des risques de confusion et ont conclu qu'il fallait poursuivre les travaux sur la question. Tout en soutenant la révision des lignes directrices, une autre Partie s'est opposée à l'adoption d'une nouvelle définition du « pays d'origine » réservée au caviar en faisant valoir que toutes les parties et tous les produits de tout esturgeon devraient être reliés au même pays d'origine.
5. Les débats à l'AC29 et à la SC69 ont montré que si les Parties admettent la nécessité d'élaborer une méthode pratique caractérisant le système de commercialisation du caviar au vu des systèmes actuels de production, les questions de traçabilité et de conservation des espèces restent des sujets de préoccupations.

---

<sup>1</sup> Les parties soulignées ont été ajoutées par l'auteur.

## Discussion

6. Le groupe de travail a pris bonne note de l'existence de systèmes de production de caviar complexes dans lesquels les esturgeons et polyodons sont élevés dans diverses installations et sont commercialisés à l'international à divers stades de leur développement (voir l'annexe), et a donc convenu qu'il serait dans la pratique difficile d'appliquer au caviar la définition actuelle du « pays d'origine »<sup>2</sup>.
7. Pour remédier au problème, le groupe de travail a envisagé la possibilité d'une nouvelle définition distincte du « pays d'origine du caviar » et du « pays d'origine des œufs ». Certains membres du groupe de travail ont soutenu la solution d'une nouvelle définition incluant celle proposée par la majorité du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et polyodons. D'autres s'y sont opposés en raison des effets négatifs potentiels de cette solution, notamment la perte de traçabilité ou la possibilité de faire passer des spécimens capturés dans la nature ou d'origine illégale pour des spécimens reproduits légalement en captivité, sans compter la possibilité de voir s'ouvrir les mêmes débats pour d'autres espèces inscrites à la CITES, ce qui deviendrait ingérable.
8. Comme il apparaît difficile d'obtenir un consensus pour une nouvelle définition du « pays d'origine du caviar » et du « pays d'origine des œufs », le groupe de travail a examiné l'option d'une interprétation précise et commune sur la façon d'appliquer la définition actuelle au caviar, tout en maintenant la définition actuelle. Les deux questions suivantes ont été spécifiquement soulevées :

- a) *Le caviar doit-il être considéré comme un « spécimen nouveau » ou comme une « partie ou produit d'esturgeon et polyodon » ?*

Certains membres étaient d'avis que le caviar doit être considéré comme « un nouveau spécimen », mais d'autres étaient d'un avis contraire parce que les œufs non fécondés doivent être considérés comme des parties de la femelle parce que le prélèvement d'œufs non fécondés sur la femelle ne peut être assimilé à la naissance d'un nouveau spécimen vivant.

- b) *Si les esturgeons et polyodons sont élevés dans plusieurs installations et commercialisés à l'international à divers stades de leur développement, dans quel pays doivent-ils être considérés comme ayant été élevés (par ex. le pays où les esturgeons ont été le plus longtemps élevés en captivité, le dernier pays où les esturgeons ont été élevés en captivité, le pays où ils ont passé « au moins les deux tiers de leur cycle de vie », etc.) ?*

Un membre du groupe de travail a proposé l'interprétation suivante : « Les œufs récoltés sur des esturgeons (*Acipenseriformes spp.*) reproduits en captivité et élevés dans des installations d'aquaculture/élevage pendant un certain temps (soit six mois – période minimale à débattre) sont considérés comme ayant été « reproduits en captivité », tandis que le « pays d'origine » des œufs et du caviar produits à partir de ceux-ci est celui dans lequel est enregistrée l'usine de conditionnement qui a récolté les œufs ». Un autre membre a insisté sur le fait que le pays d'origine des spécimens ne peut être que le pays où ils sont physiquement nés, ce que le temps passé dans d'autres pays ne saurait modifier.

## Recommandation

9. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent reconnaisse les différences d'opinions exprimées par les membres du groupe et prenne bonne note du présent rapport.
10. Le Comité permanent est invité à proposer à la CoP18 l'adoption d'une décision selon laquelle le Comité permanent serait invité à poursuivre la discussion sur le pays d'origine du caviar, par exemple par le biais d'autres groupes de travail transversaux et en demandant l'avis du Comité pour les animaux sur la question de savoir si le caviar doit être considéré comme un « spécimen nouveau » ou « une partie ou produit d'esturgeon ou de polyodon », etc.

---

<sup>2</sup> "Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES". [Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Annexe 2]

**Exemples de déplacements fréquents de spécimens d'esturgeons  
(sans exclusive) destinés à produire du caviar.**

1. Des œufs sont prélevés sur un poisson femelle dans un pays A
2. Les œufs fécondés ou les alevins sont vendus au pays B.
3. Le pays B élève les poissons pendant trois ans, jusqu'à pouvoir déterminer leur sexe, à la suite de quoi les femelles sont vendues au pays C.
4. Le pays C élève les poissons presque jusqu'à la période de reproduction et les vend au pays D.
5. Le pays D élève les poissons (un an au plus) jusqu'à l'étape finale, puis prélève les œufs non fécondés qui seront transformés en caviar dans l'usine de conditionnement du même pays.
6. La ferme aquacole enregistrée dans le pays D obtient également des poissons (proches de leur période de reproduction) des pays E, F et autres ; tous les esturgeons seront élevés dans les mêmes bassins pendant un certain temps. Pour des raisons économiques (et pour garantir une qualité égale de caviar), il n'est pas possible de les séparer selon leur pays d'origine ; en conséquence le caviar conditionné a plus d'un pays d'origine.